

Chômeurs créateurs : le match des aides Pôle emploi

BRUNO ASKENAZI ET VALERIE TALMON - LES ECHOS | LE 02/12/2014

Les chômeurs souhaitant créer une entreprise peuvent bénéficier de deux aides différentes de la part de Pôle emploi. Versement sous forme de capital ou maintien des allocations ? Un choix pas si facile à faire.

Jusqu'à présent, le versement d'allocations (allocation d'aide de retour à l'emploi, ARE) ne durait que 15 mois pour les entrepreneurs, contre 23 pour les salariés. L'autre formule, l'aide à la reprise ou création d'entreprise (Arce), offre la possibilité de percevoir les indemnités sous forme de capital. Concrètement, les chômeurs créateurs touchent l'équivalent de 50 % du montant du reliquat des allocations, en deux versements, le premier au lancement de l'entreprise, le second, six mois plus tard. Avec un inconvénient majeur : le capital versé représente seulement 50 % des droits d'indemnités. Par exemple si Pôle emploi vous devait un reliquat de 40.000 euros d'ARE, votre pécule ne sera « que » de 20.000 euros. Si l'entreprise ferme ses portes, l'entrepreneur peut toutefois récupérer le reliquat de ses droits sous réserve que ceux-ci ne soient pas prescrits (donc dans les 3 ans suivant la création).

Attention toutefois : de nouvelles règles du jeu sont entrées en vigueur le 1er octobre 2014. En effet, le maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) n'est plus limité à 15 mois pour les moins de 50 ans, mais passe à 24 mois. Une période plus longue où le cumul des allocations chômage avec les premiers revenus d'activité sont donc désormais possibles. De quoi rassurer. Mais en cas de fermeture de l'activité, vous n'aurez plus aucune ressource, passé le délai de deux ans. Alors qu'il était jusqu'à présent possible, après 15 mois, de continuer à toucher ses allocations jusqu'à la fin de ses droits.

Attention au calcul de cumul de rémunération

Deuxième grand changement : en cas de cumul de rémunération avec l'ARE, le plafonnement de l'ancienne rémunération passe de 70 % à 100 %. Si le salaire brut tiré de votre activité ne dépasse pas 100 % du salaire antérieur, vous aurez donc toujours droit au chômage. Mais concrètement, ce changement de seuil aura peu d'impact. Dès lors qu'une rémunération est perçue, même inférieure à un plafond porté à 100 %, une minoration du montant du chômage est appliquée et son principe de calcul reste inchangé. Le nombre de jours non indemnisables est égal à la rémunération perçue divisée par le SJR (droit au chômage journalier). Il y a cependant un moyen d'éviter cet écueil pour les créateurs d'une structure soumise à l'impôt sur les sociétés (SAS-SASU ou SARL-EURL). « *Plutôt que de vous verser un salaire, conservez les revenus produits par l'entreprise. Vous garderez la totalité des droits aux allocations tout en maximisant les réserves financières et donc le potentiel de l'activité* », explique Thomas Rone, associé chez Exco Nexiom. En renforçant votre trésorerie, vous vous donnerez davantage de marge de manoeuvre pour investir dans du matériel par exemple. En revanche, pour les créateurs d'entreprise individuels ou les auto entrepreneurs, cette stratégie est impossible.

Jusqu'ici, plus de 70 % des chômeurs créateurs optaient pour l'ARE. Mais l'Arce est montée en puissance ces dernières années. Car les atouts du versement en capital sont bien réels : le créateur bénéficie dès son lancement d'une somme plus importante que le simple versement mensuel des allocations. Parfait donc pour ceux qui ont besoin de liquidités immédiates et anticipent des résultats positifs dès les premiers mois d'activité. En revanche, pour les créateurs

positionnés sur des activités au démarrage plus lent, l'arbitrage penche plutôt vers l'ARE. Le versement régulier d'allocations rassure en permettant de s'assurer un revenu fixe, en attendant que l'entreprise trouve son rythme de croisière. Un avantage renforcé par l'allongement sensible de la durée des droits.